



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 26 avril 2019



Division action de l'État en mer

ARRÊTÉ N° 2019/026

Réglementant la navigation à l'occasion du départ de la course au large Bermudes 1000 Race, du 8 mai 2019 en baie de Douarnenez (29).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code des transports ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU la déclaration de manifestation nautique en date du 6 mars 2019 déposée par l'EARL Chapalain ;
- VU l'accusé de réception de manifestation nautique n°20190508-GV-DZ FAST ACO BR-13 du directeur départemental des territoires et de la mer, du délégué à la mer et au littoral du Finistère, en date du 28/03/2019.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer l'utilisation du plan d'eau afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement du départ de la régate Bermudes 1000 Race.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, délégué à la mer et au littoral.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une zone réglementée est créée le mercredi 8 mai 2019 à l'occasion du départ de la régates Bermudes 1000 Race.

**Article 2** : La zone réglementée est constituée des eaux maritimes, dans le quadrilatère défini, par les coordonnées suivantes (WGS84Dmd):

1 - 48°07.58'N – 004°21.40'W;

2 - 48°07.59'N – 004°19.59'W;

3 - 48°06.74'N – 004°19.57'W;

4 - 48°06.73'N – 004°21.39'W.

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Dans la zone réglementée définie à l'article 2, la circulation, le stationnement, le mouillage de tout navire et engins flottant ainsi que la baignade et la plongée sous-marine sont interdits le mercredi 8 mai 2019 de 12 heures à 14 heures (heure locale). Durant ce créneau horaire, les navigateurs effectueront une veille VHF canal 72.

**Article 4** : Les interdictions énoncées à l'article 3 ne s'appliquent pas :

- aux navires des concurrents ;
- aux navires armés ou accrédités par l'organisateur ;
- aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage.

**Article 5** : L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers qu'il a indiqués prévoir dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière.

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Corsen (02.98.89.31.31)

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Corsen.

**Article 6** : L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au pôle littoral des affaires maritimes (PLAM) du Guilvinec et au CROSS Corsen.

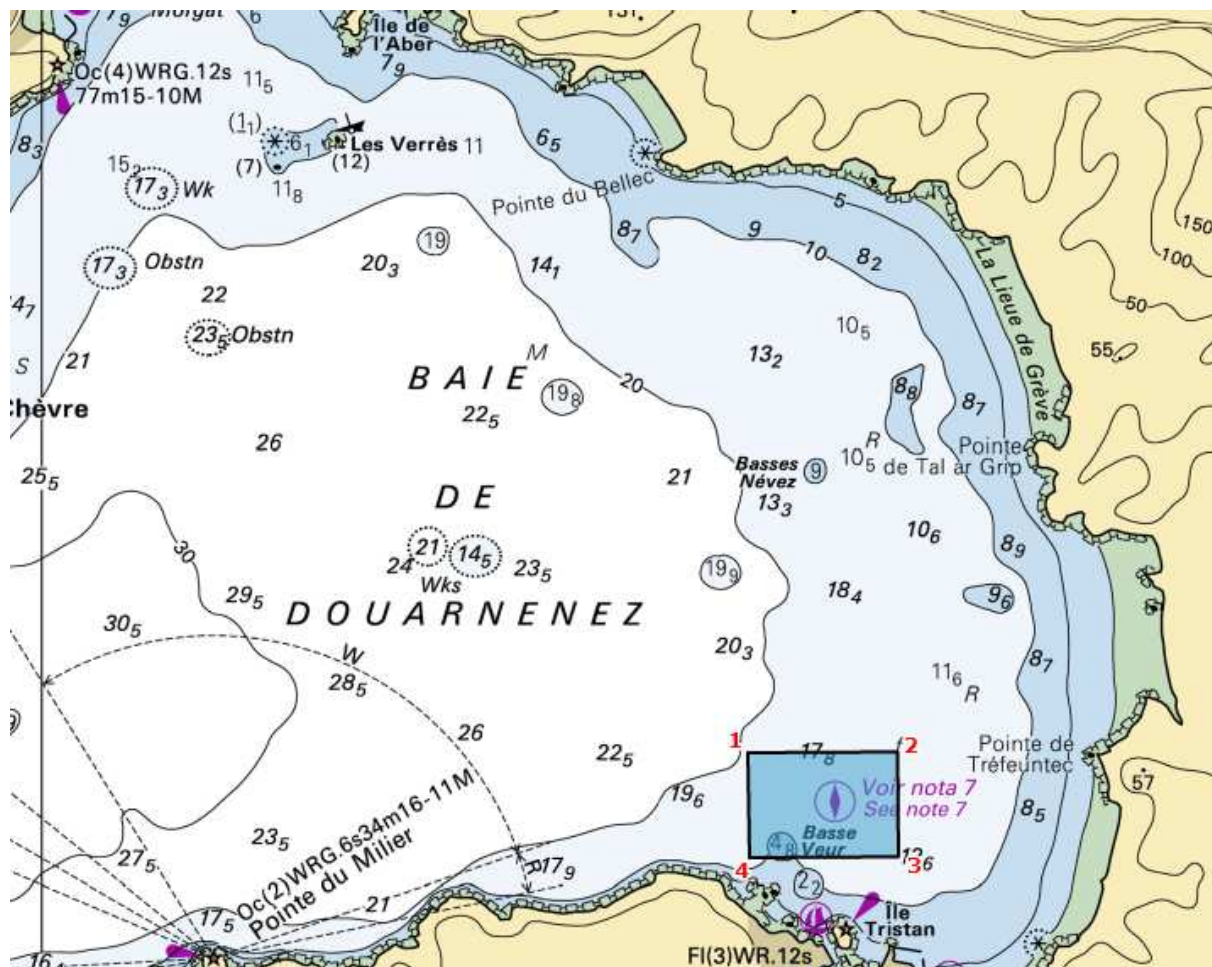
En cas de début retardé, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage peut être décalée d'autant..

**Article 7** : L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté et sur le choix de la zone de départ.

- Article 8 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R 610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Article 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint , délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au PLAM du Guilvinec et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes  
Daniel Le Diréach  
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,  
Signé : Daniel LE DIREACH

ANNEXE I à l'arrêté n° 2019/026 du 26 avril 2019



1	48°07.58N – 004°21.40'W
2	48°07.59'N – 004°19.59'W
3	48°06.74'N – 004°19.57'W
4	48°06.73'N – 004°21.39'W

Cette carte est indicative, seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.